

**UPOV**

INTERNATIONALER  
VERBAND  
ZUM SCHUTZ VON  
PFLANZENZÜCHTUNGEN  
  
GENÈVE, SUISSE

UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS  
VÉGÉTALES  
  
GENÈVE, SUISSE

UNIÓN INTERNACIONAL  
PARA LA PROTECCIÓN  
DE LAS OBTENCIONES  
VEGETALES  
  
GINEBRA, SUIZA

INTERNATIONAL UNION  
FOR THE PROTECTION  
OF NEW VARIETIES  
OF PLANTS  
  
GENEVA, SWITZERLAND

## ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET PARTAGE DES AVANTAGES

*Réponse de l'UPOV à la notification du 26 juin 2003 émanant  
du secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique (CDB)*

Texte adopté par le Conseil de l'UPOV  
à sa trente-septième session ordinaire,  
le 23 octobre 2003

## Introduction

1. L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) est une organisation intergouvernementale qui a été instituée par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "Convention UPOV"). La Convention UPOV a été adoptée le 2 décembre 1961 et révisée en 1972, 1978 et 1991. La mission de l'UPOV, basée sur la Convention UPOV, vise à : *"mettre en place et (à) promouvoir un système efficace de protection des variétés végétales afin d'encourager l'obtention de variétés dans l'intérêt de tous"*.

2. À la date du 31 juillet 2003, l'UPOV compte 53 membres<sup>1</sup>. De plus, 18 États et deux organisations intergouvernementales ont engagé, avec la collaboration du Conseil de l'UPOV, la procédure pour devenir membre de l'Union et 53 autres États ont été en relation avec le Bureau de l'Union pour obtenir une assistance dans le cadre de l'élaboration de la législation sur la protection des obtentions végétales. On peut donc penser que l'UPOV pourrait dépasser la centaine d'États ou organisations intergouvernementales membres dans l'avenir.

3. L'UPOV estime que la Convention sur la diversité biologique (CDB) et les instruments internationaux pertinents qui traitent des droits de propriété intellectuelle, notamment la Convention UPOV, devraient être considérés comme complémentaires.

4. Il convient de rappeler que la Conférence des parties à la CDB, dans sa décision IV-24 prise à sa sixième réunion (COP-6) qui s'est tenue à La Haye (Pays-Bas) du 7 au 19 avril 2002, a reconnu les travaux pertinents mis en œuvre par d'autres organisations intergouvernementales, comme l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'UPOV, sur des questions relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages.

5. L'UPOV a élaboré une réponse fondée sur les principes de la Convention UPOV afin de fournir des indications sur le point de vue de l'UPOV concernant "le processus, la nature, la portée, les éléments et les modalités d'un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages".

## Accès aux ressources génétiques

6. L'UPOV estime que la création variétale est un aspect fondamental de l'utilisation et du développement durables des ressources génétiques. Elle est d'avis que l'accès aux ressources génétiques est une condition essentielle pour réaliser des progrès durables et importants dans le domaine de la sélection variétale. La notion "d'exception en faveur de l'obtenteur" dans la Convention UPOV, en vertu de laquelle les actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ne sont soumis à aucune restriction, traduit l'opinion de l'UPOV selon laquelle la communauté mondiale des obtenteurs a besoin d'accéder à toutes les formes de matériel phytogénétique afin de réaliser des progrès considérables dans la création variétale et, partant, d'utiliser au mieux les ressources génétiques dans l'intérêt de tous.

### *Divulgateion de l'origine*

---

<sup>1</sup> De plus amples renseignements concernant les membres de l'UPOV sont disponibles à l'adresse <http://www.upov.int/fr/about/members/index.html>.

7. L'exigence relative à la "distinction" dans la Convention UPOV<sup>2</sup> signifie que la protection ne peut être accordée qu'après un examen visant à déterminer si la variété se distingue nettement de toutes les autres variétés dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue<sup>3</sup>, indépendamment de l'origine géographique. En outre, la Convention UPOV prévoit que si l'on découvre que le droit d'obtenteur a été accordé pour une variété qui n'était pas distincte, le droit est déclaré nul.

8. Il est généralement demandé à l'obtenteur de fournir des renseignements sur l'historique de la création et l'origine génétique de la variété, dans un questionnaire technique joint à sa demande de protection. L'UPOV encourage la fourniture de l'information sur l'origine du matériel végétal utilisé dans la sélection de la variété lorsqu'elle facilite l'examen mentionné ci-dessus, mais elle ne pourrait pas l'accepter en tant que condition supplémentaire de la protection étant donné que la Convention UPOV prévoit que la protection sera accordée aux obtentions végétales qui remplissent les conditions de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité et qui ont une dénomination appropriée et qu'elle ne permet pas d'établir des conditions de protection supplémentaires ou différentes. En effet, dans certains cas, les déposants peuvent juger difficile ou impossible, pour des raisons techniques, de déterminer l'origine géographique exacte de tout le matériel utilisé à des fins de création variétale.

9. Donc, si un pays décide, dans le cadre de sa politique générale, d'introduire un mécanisme de divulgation des pays d'origine ou de l'origine géographique des ressources génétiques, ce ne devrait pas être au sens étroit, comme une condition de la protection des obtentions végétales. Un mécanisme distinct de la législation relative à la protection des obtentions végétales, à l'instar de celui qui est utilisé pour les conditions phytosanitaires, pourrait être appliqué uniformément à toutes les activités touchant la commercialisation des obtentions, y compris par exemple dans la réglementation relative à la qualité des semences et d'autres règles qui entrent en jeu dans la commercialisation.

#### *Consentement préalable donné en connaissance de cause*

10. En ce qui concerne une éventuelle exigence de déclaration certifiant que le matériel génétique a été acquis légalement ou de preuve que le consentement préalable donné en connaissance de cause concernant l'accès au matériel génétique a été obtenu, l'UPOV encourage les principes de transparence et d'éthique dans la conduite des activités de création et, à cet égard, l'accès au matériel génétique utilisé pour l'élaboration d'une nouvelle variété devrait être accordé dans le respect du cadre juridique du pays d'origine du matériel génétique. Cependant, la Convention UPOV dispose que l'octroi du droit d'obtenteur ne peut pas dépendre de conditions supplémentaires ou différentes de celles exigées pour obtenir la protection. L'UPOV fait observer que ces principes sont conformes à l'article 15 de la CDB qui prévoit que la détermination de l'accès aux ressources génétiques relève des gouvernements nationaux et est subordonnée à la législation nationale. En outre, l'UPOV estime que le service compétent pour l'octroi du droit d'obtenteur n'est pas en mesure de

---

<sup>2</sup> Dans le présent document, on entend par Convention UPOV le dernier acte de la Convention UPOV (l'Acte de 1991). Le texte complet de la Convention UPOV est disponible à l'adresse <http://www.upov.int/fr/publications/conventions/1991/content.html>.

<sup>3</sup> La notion de notoriété est examinée de façon plus approfondie dans le document de l'UPOV intitulé "Les notions d'obtenteur et de notoriété" C(Extr.)/19/2 Rev. Ce document est disponible à l'adresse [http://www.upov.int/fr/about/key\\_issues.html](http://www.upov.int/fr/about/key_issues.html).

vérifier si l'accès au matériel génétique a été utilisé conformément au droit applicable dans ce domaine.

### *Résumé*

11. Étant donné que les dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques et celles relatives à l'octroi des droits d'obtenteur visent des objectifs différents, qu'elles ont un champ d'application différent et que leur mise en œuvre requiert une structure administrative différente, l'UPOV considère qu'il convient de les incorporer dans des lois distinctes, qui soient toutefois compatibles et complémentaires.

### Partage des avantages

#### *Exception en faveur de l'obtenteur*

12. L'UPOV serait préoccupée si un mécanisme permettant de revendiquer le partage des revenus devait imposer une charge administrative supplémentaire au service chargé d'accorder les droits d'obtenteur et une obligation financière supplémentaire à l'obtenteur lorsque des variétés sont utilisées pour d'autres sélections. En effet, une telle obligation de partage des avantages serait incompatible avec le principe de l'exception en faveur de l'obtenteur établi dans la Convention UPOV, en vertu duquel les actes accomplis aux fins de la création d'autres variétés ne sont, en vertu de la Convention UPOV, soumis à aucune restriction et les obtenteurs de variétés protégées (variétés initiales) n'ont pas droit au partage des avantages financiers avec les obtenteurs de variétés créées à partir des variétés initiales, sauf dans le cas de variétés essentiellement dérivées. De plus, un mécanisme de partage des avantages dans le cadre de la législation relative à l'octroi du droit d'obtenteur apparaîtrait comme ne frappant que les variétés "protégées" et, au lieu de créer des mécanismes d'incitation à la création de nouvelles variétés, pourrait produire l'effet contraire : des obtenteurs qui ne créeraient pas de nouvelles variétés ou qui ne demanderaient pas de protection (ce qui favoriserait l'insécurité juridique).

13. À sa trente et unième conférence, tenue le 3 novembre 2001, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adopté le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Ce traité (article 13.2)d)ii)) reconnaît la notion d'exception en faveur de l'obtenteur, de sorte que les obtenteurs sont exemptés du partage des avantages financiers lorsque leurs produits sont "disponibles sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection ...".

#### *Exploitants pratiquant l'agriculture de subsistance*

14. Outre l'exception en faveur de l'obtenteur et l'exception en faveur de la recherche, la Convention UPOV prévoit une autre exception obligatoire au droit d'obtenteur, qui s'applique aux actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales. Le droit d'obtenteur ne s'étend donc pas aux activités des exploitants pratiquant l'agriculture de subsistance en ce qui concerne les actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales, et ces agriculteurs peuvent utiliser librement les nouvelles variétés protégées.

#### *Les semences de ferme*

15. La disposition relative aux "semences de ferme" (aussi connue sous le nom de "privilège de l'agriculteur") est un mécanisme facultatif de partage des avantages prévu par la

Convention UPOV en vertu duquel les membres de l'UPOV peuvent autoriser les agriculteurs à utiliser dans leur propre exploitation une partie de leur récolte d'une variété protégée en vue de la plantation d'une autre récolte. En vertu de cette disposition, les membres de l'UPOV sont en mesure d'adopter des solutions spécifiquement adaptées à leurs conditions agricoles. Cependant, cette disposition est subordonnée à des limites raisonnables et suppose que les intérêts légitimes de l'obteneur soient préservés, afin de veiller à ce qu'il existe une incitation continue au développement de nouvelles variétés de plantes dans l'intérêt de tous. Par exemple, certains membres de l'UPOV appliquent la disposition sur les semences de ferme uniquement à certaines espèces et limitent son application au moyen de critères tels que la taille de l'exploitation ou le niveau de production.

### *Résumé*

16. Les mécanismes de partage des avantages devraient tenir compte de la nécessité d'assurer un lien de complémentarité en ce qui concerne les principes essentiels du système de protection des obtentions végétales de l'UPOV et, en particulier, la disposition relative à l'exception en faveur de l'obteneur.

### Conclusion

17. L'UPOV considère que la création variétale est un aspect fondamental de l'utilisation et du développement durables des ressources génétiques. Elle estime que l'accès aux ressources génétiques est une condition essentielle de tout progrès durable et substantiel dans la création variétale. La notion d'exception en faveur de l'obteneur figurant dans la Convention UPOV, en vertu de laquelle les actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ne sont soumis à aucune restriction, traduit l'opinion de l'UPOV selon laquelle les obtenteurs du monde entier ont besoin d'accéder à toutes les formes de matériel phytogénétique pour faire progresser au mieux la création variétale et, ainsi, optimiser l'utilisation des ressources génétiques dans l'intérêt de tous. En outre, la Convention UPOV contient des principes intrinsèques de partage des avantages sous la forme de l'exception en faveur de l'obteneur et d'autres exceptions au droit d'obteneur et l'UPOV s'inquiète de toute autre mesure de partage des avantages qui créerait des obstacles inutiles au progrès en matière de création variétale et d'utilisation des ressources génétiques. Elle incite vivement le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages à reconnaître ces principes dans le cadre de ses activités et à s'assurer que les mesures qu'il pourra mettre en place iront dans le sens de ces principes et, par conséquent, de la Convention UPOV.

[Fin]